

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-21 concernant [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 adressée à [REDACTED] il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 30 juin 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 3 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience non publique :

- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 9 décembre 2004, alors étudiant en première année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu par projet réalisée dans le cadre de l'unité d'enseignement « logique pour l'informatique ». [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] devait réaliser, seul ou en binôme, un programme informatique commenté et un document expliquant le fonctionnement de son programme et donnant des preuves de test dudit programme. Ce travail était réalisé à distance. Les étudiants étaient autorisés à partager entre eux leurs idées sous réserve de se les approprier en termes de compréhension et de redévelopper des solutions originales dans leur programme. Au cours de la réalisation de cette épreuve de contrôle continu, [REDACTED] et son binôme, [REDACTED], ont repris l'intégralité du programme informatique produit par deux de leurs camarades en ne modifiant que les commentaires associés audit programme. Par ailleurs, [REDACTED] et son binôme ont eu recours au robot conversationnel Chat GPT afin de faciliter la rédaction du document explicatif. Le début et la fin du document sont une reproduction *in extenso* du texte produit par le robot conversationnel Chat GPT. L'intéressé fait valoir que l'enseignant avait indiqué en amont la possibilité pour les étudiants de partager entre eux leurs idées. Il précise également qu'il a utilisé le robot conversationnel Chat GPT aux seules fins de compréhension du code produit par deux de ses camarades, il n'avait pas l'intention de commettre une fraude.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction. Pour autant, eu égard à la nature des faits reprochés à l'intéressé, qui consistent en un plagiat et une fraude par l'intermédiaire du robot conversationnel Chat GPT, la Commission de discipline estime que la sanction de blâme proposée par le Président de l'université est insuffisamment proportionnée.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
 - Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur,
 - M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
 - M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.